

## **PLAN STRATÉGIQUE QUINQUENNAL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS POUR LA PÉRIODE 2019-2023**

### **I. INTRODUCTION**

Le Plan Stratégique incarne la vision de l'Autorité pour la mise en œuvre de la Partie XI et reflète les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention) se rapportant à la Zone, et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI (Accord de 1994), au moyen desquelles les activités dans la Zone doivent être organisées, menées et contrôlées dans l'intérêt de l'humanité toute entière. Le Plan Stratégique prend en compte le fait que « *la création et le fonctionnement (...) de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive (...) afin qu'[elle] puisse s'acquitter efficacement de [ses] responsabilités (...) aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone* » (Accord de 1994, Annexe, Sec. 1(3)). Le Plan Stratégique fait partie des « *politiques générales de l'Autorité [qui] sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil* » (Accord de 1994, Annexe, Sec. 3(1)).

La Convention et l'Accord de 1994 forment un ensemble complexe et unitaire de droits, d'obligations, de devoirs et de responsabilités en lien avec les activités menées dans la Zone. Ce système s'appuie sur une base élargie de parties prenantes incluant les États Parties, les États qui patronnent, les États du pavillon, les États côtiers, les Entreprises d'États, les investisseurs privés, les autres usagers du milieu marin, les représentants d'organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'autres entités. Tous ont un rôle dans le développement, la mise en œuvre et l'exécution des règles et normes relatives aux activités menées dans la Zone afin que ces activités soient menées dans l'intérêt de l'humanité toute entière. Grâce à ce Plan, l'Autorité entend faire participer les parties prenantes dans la mise en œuvre du régime de la Zone de la manière qui convient. Les principes directeurs de cette mise en œuvre sont la transparence et un bon rapport coût-efficacité.

Le Plan Stratégique est organisé autour des éléments suivants :

- a. l'énoncé de mission ;
- b. le contexte et les défis ;

- c. les orientations stratégiques pour 2019-2023; et
- d. les résultats et activités prioritaires.

Afin que l'Autorité soit en mesure de répondre efficacement à ces objectifs stratégiques, un plan d'action et un programme de travail identifiant les actions requises et établissant les liens avec le Plan Stratégique et le travail des différents organes de l'Autorité seront élaborés.

## **II. ÉNONCÉ DE MISSION**

La mission de l'Autorité internationale des fonds marins consiste à organiser et à contrôler les activités menées dans la Zone ainsi qu'à gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité toute entière, tout en contribuant à la réalisation des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies. Ces buts seront poursuivis en développant et en maintenant un dispositif réglementaire exhaustif pour l'exploitation minière des grands fonds marins qui englobe des normes aussi élevées que possible pour la protection du milieu marin ainsi que pour la santé et la sécurité humaines et qui permet la pleine participation des États en développement, en conformité avec le principe du patrimoine commun de l'humanité.

## **III. CONTEXTE ET DÉFIS**

Dans un monde en transformation perpétuelle, et en raison de son rôle de gardien du patrimoine commun de l'humanité toute entière, l'Autorité fait face à de nombreux défis. Comme cela est décrit dans la présente section, il lui revient de trouver un équilibre approprié entre plusieurs objectifs potentiellement concurrents.

### **Mondialisation et développement durable**

Les Nations Unies ont adopté un nouveau programme de développement, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Dans le cadre de ce nouveau programme, 17 Objectifs de Développement Durable (ODDs) ont été adoptés. Le plus pertinent pour l'Autorité est l'ODD 14 – Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable – néanmoins, d'autres ODDs intéressent le travail de l'Autorité (voir **Annexe 1**).

Le défi pour l'Autorité est de contribuer à la mise en œuvre effective des ODDs, dont l'ODD 14, par la mise en œuvre des mandats économique, environnemental et social qui lui sont assignés par la Convention et l'Accord de 1994. Ces mandats incluent par exemple, le fait que « *les activités menées dans la Zone le sont (...) dans l'intérêt de l'humanité toute entière* » (Convention, Art. 140(1)) tout en veillant à « *protéger efficacement le milieu marin* » (Convention, Art. 145) et « *la vie humaine* » (Convention, Art. 146), ainsi qu'à « *favorise[r] et encourage[r] la recherche scientifique marine dans la Zone* » (Convention, Art.143) et la « *participation effective des États en développement aux activités menées dans la zone* » (Convention, Art. 148) et également à, *inter alia*, « *favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international* » (Convention, Art. 150), « *mettre en valeur les ressources de la Zone* » (Convention, Art. 150(a)), « *gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone* » (Convention, Art. 150(b)), « *donner à tous les États Parties (...) de plus grandes possibilités de participation* » (Convention, Art. 150(g)) et « *mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière* » (Convention, Art. 150(i)) .

### Nécessaire élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation

Le principal moyen dont dispose l'Autorité pour, et en fait doit, organiser, mener et contrôler les activités dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité toute entière consiste à « *adopte[r], et applique[r] d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures* » (Convention, Annexe III, Art. 17). Le fondement technique de ces règles, règlements et procédures est l'Annexe III de la Convention qui complète la Partie XI et qui est en outre régie par l'Accord de 1994. L'Annexe III établit les critères de base en vertu desquels la prospection, l'exploration et l'exploitation peuvent être effectuées en conformité avec la Convention. Ces critères nécessitent d'être mis en œuvre au moyen de règlements qui reflètent les normes et pratiques internationales les plus élevées ainsi que les principes de développement durable. L'Accord de 1994 stipule que les règles, règlements et procédures se rapportant à la conduite des activités menées dans la Zone doivent être adoptés au fur et à mesure que ces activités progressent.

Le défi pour l'Autorité est de développer et de mettre en œuvre un système réglementaire pour l'exploitation future des ressources minérales qui soit efficace, d'un bon rapport coût-efficacité et satisfaisant sur le plan administratif. Alors que le degré d'incertitude et la volatilité du marché demeureront l'un des facteurs décisifs pour attirer les investissements privés, échappant au contrôle de l'Autorité, le besoin de sécurité réglementaire, supposant des directives claires pour

assurer la réglementation environnementale et un cadre économique transparent, constitue un élément essentiel de l'avancée des activités minières relatives aux grands fonds marins.

### **Protection de l'environnement**

Le besoin de « *protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir [les activités menées dans la Zone]* » (Convention Art. 145) fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Convention et de l'Accord de 1994. L'Accord de 1994 prévoit que l'adoption de « *règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin* » (Annexe, Sec. 1(5)(g)) constitue l'une des questions sur lesquelles l'Autorité est tenue de concentrer ses travaux entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation des ressources minérales. La Convention exige de l'Autorité qu'elle adopte les règles, règlements et procédures conçues pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et les autres risques à l'environnement marin qui ont le potentiel d'interférer avec l'équilibre écologique du milieu marin. L'Autorité est également tenue de protéger et de conserver les ressources naturelles de la Zone et de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

Le défi pour l'Autorité est d'adopter un cadre adaptatif, pratique, technique et viable sur le plan commercial de gestion environnementale, cela dans des conditions d'incertitudes scientifiques, techniques et commerciales fortes. Le cadre réglementaire et politique doit satisfaire à l'étendue des exigences posées par la Convention en matière de protection de l'environnement, tout en prenant en compte différents aspects inhérents aux ODDs et autres objectifs environnementaux internationaux tels que les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Le processus pour développer et mettre en œuvre le cadre doit être transparent et permettre l'apport des parties prenantes. En particulier, le développement des plans régionaux de gestion environnementale exige une approche concertée et transparente que ce soit en matière de collecte ou de partage des données. Le processus doit notamment assurer que les États en développement participent pleinement, cela conformément aux obligations internationales relatives au renforcement des capacités.

### **Importance de la recherche scientifique marine**

La recherche scientifique marine (RSM) joue un rôle fondamental dans la gestion responsable des océans et de leurs ressources. Cela est mentionné dès le Préambule de la Convention qui consacre un chapitre entier (Partie XIII) à ce sujet, et dont la Partie XI concernant la Zone s'y intéresse également (e.g. Art. 143), tout comme l'Accord de 1994. Ainsi qu'il est explicitement

énoncé, il s'agit de l'une des priorités de l'Autorité en particulier en ce qui concerne le besoin « *d'acquérir les connaissances scientifiques* » (Annexe, Sec. 1(5)(i)).

Conformément à l'article 143(2) de la Convention, l'Autorité est tenue de « *favorise[r] et [d']encourage[r] la recherche scientifique marine dans la Zone, et [de](elle) coordonne[r] et diffuse[r] les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles* ». L'Autorité est également habilitée à effectuer des RSM de son propre chef (Convention Art. 143(2)).

Le défi pour l'Autorité est d'adopter des stratégies et d'obtenir les ressources nécessaires pour lui permettre de travailler avec l'ensemble de la communauté internationale et en particulier les États Parties, les contractants et les organisations internationales compétentes, telles que COI-UNESCO et OHI, pour obtenir, évaluer et diffuser des données et informations quantitatives et qualitatives.

### **Importance du renforcement des capacités et du transfert des techniques pour la réalisation du patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière**

La Convention reconnaît que le renforcement des capacités et le transfert des techniques sont étroitement liés en pratique, entre eux et à la RSM et dès lors, prévoit des conditions particulières à leur égard. Ainsi, il relève de la responsabilité de l'Autorité de « *prend[re] des mesures pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone* » (Convention, Art. 144(1)(a)). De plus, l'article 274 de la Convention fixe des conditions spécifiques en vertu desquelles l'Autorité doit « faire en sorte » qu'une série de mécanismes intéressant tant le renforcement des capacités que le transfert des techniques, soient établis au profit des États en développement. Par ailleurs, l'article 273 de la Convention exige que « *Les États coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone* ».

Le défi pour l'Autorité est de faire en sorte que ses mesures de renforcement des capacités et de transfert des techniques répondent aux exigences imposées en matière de RSM, « *compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques* » (Convention, Art. 274(1)). Cependant, l'Autorité est également tenue d'équilibrer l'exécution de telles obligations en portant une attention particulière aux actions pour lesquelles la Convention exige qu'elle agisse de sa propre initiative et lorsqu'elle se doit d'agir en coopération avec les États Parties.

## Faciliter la participation des États en développement dans les activités menées dans la Zone

Une partie importante du mandat de l'Autorité est de favoriser la participation des États en développement dans les activités menées dans la Zone. Cela ressort de manière explicite des orientations politiques données par la Convention et l'Accord de 1994. Les activités menées dans la Zone doivent être effectuées de manière à « *accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148* » (Convention, Art. 150(c)), « *donner à tous les États Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone* » (Convention, Art. 150(g)) et, « *mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière* » (Convention, Art. 150(i)).

L'Entreprise est l'organe de l'Autorité en charge de mener les activités dans la Zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone (Convention, Art. 170 et Annexe IV). Le défi pour l'Autorité est d'identifier des approches possibles pour la création de l'Entreprise d'une manière qui permette de satisfaire les objectifs de la Convention et de l'Accord de 1994 tout en prenant en compte le fait que l'Entreprise ne dispose pas de capitaux et ne peut opérer que dans le cadre d'entreprises conjointes.

## Partage équitable des avantages

Il est de la responsabilité de l'Autorité de parvenir à déterminer à la fois le taux en vertu duquel l'exploitation de la Zone pourra avoir lieu et la manière dont les recettes tirées de cette exploitation seront réparties entre les membres de la communauté internationale, ainsi qu'entre les générations actuelles et futures (Accord de 1994, Annexe, Sec.(6)). Il est également de la responsabilité de l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures pour le partage équitable « *des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone* » (Convention, Art.140(2)) et notamment, les contributions acquittées en vertu de l'article 82(4) de la Convention, au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Le défi pour l'Autorité en ce qui concerne l'identification de critères pour le partage équitable des avantages est de comprendre le modèle économique et financier pour l'exploitation minière des grands fonds marins cela, dans un environnement de grande incertitude commerciale, et

notamment « *les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement* » (Convention Art. 164(2)(b)).

### **Développement organisationnel**

Conformément à l'Accord de 1994, la création et le fonctionnement des organes principaux et subsidiaires de l'Autorité sont fondés sur une approche évolutive, prenant en compte les besoins fonctionnels des organes principaux et subsidiaires dans le but de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes de développement de l'Autorité. L'Accord de 1994 réaffirme également que, afin de réduire les coûts au maximum pour les États Parties, tous les organes principaux et subsidiaires prévus par la Convention doivent présenter un bon rapport coût-efficacité.

Le défi pour l'Autorité est de répondre effectivement et efficacement aux exigences du régime réglementaire et de s'acquitter de ses fonctions en tant qu'organe de surveillance dans la perspective du commencement de l'exploitation minière commerciale des ressources minérales des grands fonds marins. L'Autorité doit adapter, améliorer et augmenter ses capacités structurelles et de fonctionnement à un rythme devant lui permettre de suivre les progrès de l'exploitation minière des grands fonds marins, tout en veillant à ce qu'un niveau approprié et adéquate de flexibilité accompagne le développement du système. L'une des grandes difficultés inhérentes à la création d'une Autorité dotée de toutes les capacités institutionnelles requises réside dans la nécessité de garantir les financements nécessaires, particulièrement dans la phase de transition entre l'exploration et l'exploitation.

### **Transparence**

La transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance et à ce titre, constitue un principe directeur pour l'Autorité dans le cadre de ses activités en tant qu'administration internationale publiquement responsable. Cela comprend la transparence dans l'administration interne de l'Autorité. La transparence joue un rôle fondamental pour établir la confiance en l'Autorité tout en améliorant la responsabilité et la crédibilité de l'Autorité ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part des parties prenantes.



## **IV. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES**

Les orientations stratégiques identifiées par le Plan sont principalement guidées par :

(a) La Convention, et en particulier l'article 162(2)(o)(ii) qui énonce que « *La priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques* ».

(b) L'Accord de 1994, et notamment :

(i) l'Annexe, Sec. 1(5), qui énonce ce à quoi « *l'Autorité [doit] s'attache[r], entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation* ».

(ii) l'Annexe Sec. 1(5)(f), qui prévoit d'« *adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement* » et que « *ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone* ».

(iii) l'Annexe Sec. 2 qui concerne les « fonctions de l'Entreprise » et qui complètent les priorités identifiées par l'Annexe Sec. 1(5).

(iv) l'Annexe Sec. 5 qui concerne les « principes » se rapportant aux « dispositions de l'article 144 de la Convention » relatives au « transfert des techniques » et qui complètent les priorités identifiées par l'Annexe Sec. 1(5).

(v) l'Annexe Sec. 6 qui concerne les « principes » se rapportant à la « politique en matière de production » qui complètent les priorités identifiées par l'Annexe Sec. 1(5).

Le Plan prend également en compte :

(c) L'état de l'actuelle mise en œuvre par l'Autorité des priorités établies par l'Accord de 1994, en particulier celles énoncées par l'Annexe, Sec. 1(5), et par la Convention, ainsi que les activités prescrites par le Conseil.



(d) La charge de travail actuelle et prévisible de l'Autorité ainsi que ses ressources et ses capacités pour la période concernée par le Plan Stratégique.

(e) D'autres initiatives, politiques et accords internationaux pertinents, y compris le Programme de développement à l'horizon 2030.

## **OS 1 Prise de conscience du rôle de l'Autorité dans un contexte mondialisé**

L'Autorité :

- 1.1 Alignera ses programmes et initiatives pour qu'ils contribuent à la réalisation des ODDs relevant de son mandat.
- 1.2 Mettra en place une approche inclusive et globale pour le développement du patrimoine commun de l'humanité qui concilie les trois piliers du développement durable.
- 1.3 Favorisera la mise en œuvre effective et uniforme du régime juridique international de la Zone y compris les règles, règlements et procédures de l'Autorité et accordera une attention particulière aux besoins des États en développement.
- 1.4 Établira et renforcera les alliances et partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales dans le but de parvenir à la mise en place d'une approche commune et uniforme, compatible avec la Convention et le droit international, pour l'utilisation durable des ressources océaniques, y compris la mise en commun des ressources et financements, particulièrement en matière de recherche scientifique marine, cela afin d'éviter la duplication des efforts et tirer avantage des synergies.

## **OS 2 Renforcement du cadre réglementaire pour les activités menées dans la Zone**

L'Autorité :

- 2.1 Adoptera des règles, règlements et procédures couvrant toutes les étapes de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins sur la base des meilleures informations disponibles et qui seront conformes aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés par la Convention et l'Accord de 1994.

- 2.2. Veillera à ce que les règles, règlements et procédures encadrant l'exploitation des ressources minérales intègrent les meilleures pratiques en matière de gestion environnementale et s'appuient sur des principes de saine gestion commerciale afin d'encourager les investissements sur un pied d'égalité.
- 2.3. Veillera à ce que le cadre réglementaire pour l'exploitation fasse preuve de souplesse et d'adaptabilité envers les nouvelles technologies, informations et connaissances et contribue à faire progresser le droit international de la Zone, notamment pour ce qui est des règles de droit international en matière de responsabilité.
- 2.4. Veillera à ce que le cadre réglementaire prenne suffisamment en compte et favorise la participation des États en développement dans les activités menées dans la Zone cela, conformément à la Convention et l'Accord de 1994.
- 2.5. Adoptera une méthode de travail pour l'élaboration du cadre réglementaire pour l'exploitation contenant des échéances claires et un processus prévisible devant permettre la participation des parties prenantes.

### **OS 3 Protection de l'environnement marin**

L'Autorité :

- 3.1. Élaborera progressivement un cadre réglementaire pour la protection du milieu marin du fait des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone qui présente un bon rapport coût-efficacité et qui soit techniquement réalisable.
- 3.2. Élaborera, mettra en œuvre et gardera à l'étude les plans régionaux de gestion environnementale pour toutes les provinces minérales de la Zone où des opérations d'exploration sont en cours.
- 3.3. Favorisera l'accès du public aux informations environnementales.
- 3.4. Mettra en place des programmes de suivi et des méthodes pour évaluer la capacité potentielle d'interférence des activités minières avec l'équilibre écologique du milieu marin.
- 3.5. Appliquera les principes directeurs suivants :
  - (a) l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles ;

- (b) la transparence et la notification publique ;
- (c) l'approche de précaution ;
- (d) l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

## **OS 4 Favorisation et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone**

L'Autorité continuera à favoriser et à encourager la RSM dans la Zone, en s'attachant tout spécifiquement à la recherche portant sur les incidences environnementales dans la Zone. Particulièrement, elle :

- 4.1. Agira de manière proactive pour engager la communauté scientifique conjointement avec les principales parties prenantes cela au moyen d'ateliers, des publications parrainées et l'accès aux informations et données non-confidentielles, notamment celles relatives au milieu marin.
- 4.2. Identifiera les lacunes les plus importantes dans les connaissances scientifiques dans le but de contribuer à définir les priorités de la RSM dans la Zone et, dans la mesure où les lacunes en matière de connaissances scientifiques et d'information auront été identifiées, établira un programme pour les combler.
- 4.3. Renforcera et, si nécessaire, établira des alliances et partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, notamment COI-UNESCO et OHI, aux fins de partage des données, éviter la duplication des efforts et tirer avantage des synergies.
- 4.4. Examinera l'état du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone et évaluera ses performances en matière d'enseignement, d'assistance technique et de programmes de coopération scientifique notamment vis-à-vis des objectifs qui lui ont été assignés.
- 4.5. Rassemblera les résumés de l'état des données de base sur l'environnement et développera un processus pour évaluer les conséquences environnementales des activités menées dans la Zone (Convention, Art. 165(d)).

## OS 5 Renforcement des capacités des États en développement

L'Autorité :

- 5.1. Veillera à ce que tous les programmes et mesures de renforcement des capacités ainsi que leur exécution soient utiles, concrets, efficaces, effectifs et ciblés sur les besoins des États en développement.
- 5.2. Recherchera et optimisera les possibilités de financement pour le Fonds de dotation et ses bénéficiaires, ainsi que la participation à des mécanismes internationaux de financement.
- 5.4. Améliorera l'efficacité de l'exécution du programme de formation des entrepreneurs et évaluera son impact à long-terme en matière de renforcement des capacités.

## OS 6 Assurance de la pleine participation des États en développement

L'Autorité continuera à favoriser et à rechercher des possibilités pour les États en développement, en accordant une attention particulière aux besoins des États enclavés et géographiquement désavantagés, aux petits insulaires en développement et aux pays les moins avancés. Tout en recherchant à développer de telles opportunités, l'Autorité :

- 6.1. Procèdera à l'examen de la participation des États en développement dans la Zone.
- 6.2. Favorisera cette participation au moyen d'initiatives et de programmes de sensibilisation et l'encouragement des partenariats.
- 6.3. Identifiera et s'attaquera à tous les obstacles spécifiques empêchant la participation des États en développement.
- 6.4. En coopération avec les États Parties, « *prendra et initiera (...) des mesures (...) [devant] permettre au personnel (...) de ces États [en développement], de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone* » (Convention, Art. 144(2)(b)).
- 6.5. Effectuera une évaluation détaillée des ressources dans les secteurs réservés accessibles à l'Entreprise.

- 6.6. Préparera une étude des problématiques soulevées par le fonctionnement futur de l'Entreprise, en particulier en ce qui concerne les conséquences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et pour les autres États Parties, aux fins d'identification des approches éventuelles pour la conduite d'opérations dans le cadre d'entreprises conjointes avec l'Entreprise.

## **OS 7 Élaboration de critères pour le partage équitable des avantages**

L'Autorité :

- 7.1 Surveillera les tendances et les évolutions touchant aux activités d'exploitation des grands fonds marins, y compris l'analyse des termes du marché mondial des métaux et les prix des métaux, les tendances et perspectives.
- 7.2 Adoptera des règles, règlements et procédures pour le partage équitable des « *avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone* ».
- 7.3 Fournira des orientations pratiques pour la répartition des contributions acquittées dans le cadre de l'article 82(4) de la Convention, en ce qui concerne l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins et, conjointement avec les États membres, élaborera des critères de partage équitable pour ces contributions.
- 7.4 Engagera l'étude de « *l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire* » (Accord de 1994, Annexe, Sec. 1 (5)(e)) et développera des critères potentiels pour organiser l'assistance économique conformément à ces principes et résultats.

## **OS 8 Amélioration de la performance organisationnelle de l'Autorité**

L'Autorité :

- 8.1. Renforcera sa capacité institutionnelle et de fonctionnement grâce à l'allocation de ressources et d'expertise suffisantes pour permettre l'exécution de ses programmes de travail.
- 8.2. Facilitera une participation élargie, plus active et plus informée de ses États membres et des autres parties prenantes grâce à l'adoption de méthodes de travail centrées, ciblées et efficaces et qui seront exécutées grâce à une transparence et une responsabilité accrues, et qui permettront une approche inclusive permettant d'améliorer la prise de décision.
- 8.3. Réexaminera les programmes et les méthodes de travail pour qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'Autorité dans des délais raisonnables et d'une manière rentable grâce à une gestion et une planification améliorées.
- 8.4. Évaluera la gestion et le fonctionnement (sur plan administratif et réglementaire) d'organisations internationales comparables, tout en gardant à l'esprit le fait que l'Autorité dispose en général d'un mandat plus élargi et est tenue par la Convention, à un ensemble d'obligations plus nombreuses.
- 8.5. Éliminera toute bureaucratie inutile et inefficace.
- 8.6. Évaluera les options de financement à long-terme pour ses opérations.
- 8.7. Veillera à ce que la dotation en personnel du Secrétariat soit appropriée et comprenne la bonne expertise.

## **OS 9 Engagement en faveur de la transparence**

L'Autorité :

- 9.1. Communiquera les informations utiles relatives à l'exécution de son travail de manière opportune et aux meilleurs coûts.
- 9.2. Facilitera l'accès aux informations non-confidentielles.

- 9.3. Adoptera des pratiques de travail claires, transparentes et d'un bon rapport coût-efficacité et veillera à ce que la chaîne de responsabilité de tous les différents intervenants soit comprise de tous et dûment prise en compte lors de l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des règlements et normes techniques, environnementaux, opérationnels, scientifiques et de sécurité pour les activités menées dans la Zone.
- 9.4. Élaborera une stratégie ainsi qu'une plateforme de communication et de consultation avec les parties prenantes censée faciliter la tenue d'un dialogue transparent, utile et constructif notamment quant aux attentes des parties prenantes.

PROJET



## V. RÉSULTATS ET ACTIVITÉS PRIORITAIRES

Le succès de la mise en œuvre du Plan et des orientations stratégiques s'appréciera au regard :

1. de l'adoption d'un cadre juridique complet pour la conduite des activités dans la Zone « *dans l'intérêt de l'humanité tout entière* » et la prise de mesures nécessaires (Convention Art. 140(1)) :
  - (a) « *pour protéger efficacement le milieu marin* » (Convention Art. 145) ;
  - (b) « *en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine* » (Convention Art. 146) ;
  - (c) « *en vue de gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage* » (Convention Art. 150(b)) ;

Et qui sera basé sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et les règles et normes internationales de droit international généralement acceptées.

2. de la mise en place d'un « mécanisme approprié » pour assurer « *sur une base non discriminatoire* », « *le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités dans la Zone* » (Convention Art. 140(2)), tel que cela est par ailleurs requis par la Convention dans son Annexe III, Art. 13(1) et l'Accord de 1994 dans son Annexe, Sec. 8.
3. de la capacité de « *favorise[r] et d'encourage[r] la conduite de recherche scientifique marine dans la Zone et (...) [de] coordonne[r] et diffuse[r] les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles* » comme cela est requis par la Convention dans son Art. 143(2).
4. de la capacité d'« *acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone ; et [de] favoriser et encourager le transfert aux États en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les États Parties puissent en bénéficier* » (Convention Art. 144, et régie par les principes énoncés par l'Accord de 1994 dans son Annexe Sec. 5) et d'encourager la

*« participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone (...) comme le prévoit expressément (...) la [Partie XI] » (Convention Art. 148).*

5. de l'existence d'une Autorité dotée de la capacité institutionnelle et d'un niveau de préparation lui permettant de réguler comme il convient les activités menées dans la Zone, conformément aux critères actuels et pertinents, en tant qu'organisme de contrôle publiquement responsable qui facilite l'accès aux informations et encourage la participation des parties prenantes au moyen de processus pertinents.
6. de l'amélioration de l'effectivité et de la portée de l'Autorité lorsqu'elle exécute les fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention grâce à une communication à double sens avec les parties prenantes.
7. d'une contribution effective par l'Autorité pour la réalisation des ODDs pertinents au moyen d'un alignement de ses programmes et initiatives.
8. de l'identification et la priorisation des besoins en assistance technique des États en développement notamment pour ceux facilitant leur participation aux activités menées dans la Zone;
9. de *« la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, (...) [et des] réglementations existantes (...) appropriées et respectées (...) [et la coordination de] l'exécution du programme de surveillance » (Convention, Art. 165(2)(h)).*

## Annexe I

### Contribution de l'Autorité à la réalisation des Objectifs de Développement Durable

ODDs		Contribution de l'AIFM
ODD 1	« Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde »	Par le biais de la répartition des recettes reçues par l'Autorité conformément aux critères de partage équitable.
ODD 4	« Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie »	Grâce au développement des transferts de compétences et des connaissances par le biais des programmes de formation et l'octroi de bourses pour les pays les moins avancés, les États insulaires en développement et les pays africains.
ODD 5	« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles »	En encourageant l'égalité des sexes par le biais d'efforts spécifiques dédiés à accroître les opportunités en faveur des femmes qualifiées issues d'États en développement pour participer à des programmes de RSM.
ODD 8	« Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »	Par le biais de sa contribution au : (i) développement d'une croissance économique durable et une favorisation de l'accès des pays les moins avancés aux activités menées dans la Zone et aux ressources qui s'y trouvent ; et (ii) la protection des droits du travail de ceux employés dans les activités menées dans la Zone conjointement avec l'Organisation internationale du travail.
ODD 9	« Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation »	En contribuant à l'amélioration des capacités technologiques des États en développement.
ODD 12	« Établir des modes de consommation et de production durables »	En encourageant des pratiques de consommation durable.
ODD 13	« Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions »	Grâce au développement de programmes scientifiques spécifiques conçus pour améliorer l'évaluation des fonctions écologiques essentielles des grands fonds marins cela au moyen d'observatoires océanographiques sous-marins installés dans la Zone.
ODD 14	« Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable »	En contribuant à accroître les connaissances scientifiques, développer les capacités de recherche et le transfert des techniques marines ainsi que l'avancée vers une approche commune et uniforme de l'utilisation durable des ressources océaniques, conforme à la Convention et au droit international.
ODD 16	« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous »	Au moyen de : (i) la promotion de l'État de droit ; (ii) le développement d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ; (iii) une prise de décision rapide, inclusive, participative et représentative à tous les niveaux ; (iv) une participation élargie et renforcée des États en développement dans les institutions de gouvernance internationale.
ODD 17	« Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser »	Grace à des partenariats stratégiques notamment avec la Banque Mondiale et le FMI aux fins de renforcement du Partenariat mondial pour le développement durable pour la réalisation des ODDs.